

**SALAIRES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES D'HORTICULTURE
 ET PÉPINIÈRES DE L'ORNE
 à compter du 1^{er} janvier 2019**

(Avenant n°68 du 30 janvier 2019)

DÉFINITION DES CATÉGORIES	Coefficient	Taux horaire au 01/01/2019	Salaire mensualisé (base 152 heures)
<p>Niveau I – Emplois d'exécutant</p> <p>Emploi comportant les travaux courant de l'entreprise, tâches d'exécution facile, parfois répétitives, exécutées selon des consignes précises et/ou sous surveillance permanente.</p> <p>Le salarié passe à l'échelon supérieur après un an, au maximum, de présence dans la profession.</p> <p>Ce coefficient correspond au référentiel technique du C.A.P. ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.</p>	110	10,04 €	1 526,08 €
<p>Niveau II – Emplois spécialisés</p> <p>Échelon 1</p> <p>Emploi qui comporte des tâches d'exécution réalisables seulement après une initiation dans des secteurs d'activités limités, par exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conduire de petits engins : bineuses, motoculteurs, petits tracteurs - reconnaître 25 plantes cultivées dans l'entreprise - faire des paquets de plants - arroser correctement - faire des mélanges terreux - participer au tri des plants - repoter - distancer - être initié à la vente <p>Cet échelon correspond au référentiel technique du C.A.P. ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.</p>	210	10,24 €	1 556,48 €
<p>Échelon 2</p> <p>Emploi comportant des travaux exigeant des connaissances professionnelles techniques et une pratique suffisante.</p> <p>Le salarié a la capacité de reconnaître au minimum jusqu'à 50 plantes cultivées dans l'entreprise en toute saison. Il sait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conduire un tracteur et le petit matériel motorisé et contrôler les niveaux - trier les végétaux - faire des traitements manuels - faire des mottes et tontiner - préparer des commandes - préparer des compo florales - assurer la vente <p>Cet échelon correspond au référentiel technique du B.E.P. ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.</p>	220	10,37 €	1 576,24 €

DÉFINITION DES CATÉGORIES	Coefficient	Taux horaire au 01/01/2018	Salaire mensualisé (base 152 heures)
<p>Niveau III – Emplois qualifiés</p> <p>Échelon 1 Emploi exigeant des connaissances techniques professionnelles et une pratique suffisante. Le salarié est capable à partir d'instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer des tâches précises nécessitant l'utilisation ou l'installation d'un matériel spécialisé ainsi que son entretien courant - de semer manuellement et mécaniquement ; - de faire des boutures herbacées et greffer ; - de recevoir les clients, enregistrer et préparer les commandes et en assurer la livraison ; - de reconnaître parfaitement les végétaux cultivés dans l'entreprise et les localiser. <p>Il est responsable de la bonne exécution de son travail dans le cadre des instructions données et il est capable d'évaluer le résultat de son travail et d'ajuster son mode d'exécution.</p> <ul style="list-style-type: none"> - recevoir et contrôler les entrants, rendre compte des problèmes observés par écrit sur les bon de livraisons <p>Cet échelon correspond au référentiel technique du Bac Professionnel ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.</p>	310	10,59 €	1 609,68 €
<p>Échelon 2 Emploi correspondant à l'emploi qualifié 1er échelon. Il comporte en plus la mission d'animer et de réaliser des travaux collectifs simples. Le salarié doit être autonome, capable d'organiser le travail d'autres salariés, et exceptionnellement participer à la surveillance d'une équipe de travail sur une courte durée. Il sait aussi repérer les maladies sur les végétaux, faire des traitements mécaniques et préparer les bouillies. Il est capable de déceler les pannes élémentaires sur le matériel et de les réparer. Il sait faire respecter les règles de sécurité. Cet échelon correspond au référentiel technique du B.T.A. ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.</p>	320	10,72 €	1 629,44 €
<p>Niveau IV – Emplois hautement qualifiés</p> <p>Echelon 1 Emploi exigeant la connaissance et la capacité complètes du métier et des techniques culturelles actualisées. Le salarié doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autonome. Il peut participer de manière occasionnelle et temporaire à la surveillance du travail des autres salariés. - capable d'assumer la responsabilité de l'organisation et de l'exécution de son travail dans le cadre des directives périodiques données - capable de conduire d'une manière habituelle les engins ou les véhicules en sachant utiliser parfaitement les capacités techniques de l'engin - capable de facturer et encaisser - capable d'organiser et participer effectivement aux chargements et déchargements - capable de former un apprenti dans le cadre des dispositions légales. <p>Cet échelon correspond au référentiel technique du B.T.S. ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.</p>	410	11,18 €	1 699,36 €

DÉFINITION DES CATÉGORIES	Coefficient	Taux horaire au 01/01/2018	Salaire mensualisé (base 152 heures)
Echelon 2 Emploi correspondant à l'emploi hautement qualifié 1er échelon, demandant une maîtrise des techniques nouvelles et la capacité. Cet emploi comprend une délégation de pouvoirs en vue de répartir les travaux et de veiller à leur bonne exécution. Le salarié participe à la surveillance régulière du travail des autres salariés. Cet échelon correspond au référentiel technique du B.T.S. ou à une qualification équivalente acquise par la formation continue et/ou l'expérience.	420	11,45 €	1 740,40 €
Employée de bureau débutante	220	10,37 €	1 576,24 €
Employée de bureau confirmée	320	10,72 €	1 629,44 €

Personnel d'encadrement

DÉFINITION DES CATÉGORIES	Coefficient	Taux horaire au 01/01/2018	Salaire mensualisé (base 152 heures)
Groupe III : Responsable de travaux Agent chargé de répartir et de surveiller les travaux de l'ensemble ou d'une branche de l'exploitation suivant des directives journalières (à moins que la permanence de l'emploi y supplée). Il doit posséder des connaissances professionnelles et techniques suffisantes pour contrôler la qualité de l'exécution du travail. Il a un ou plusieurs groupes de salariés sous ses ordres. Il anime et organise de sa propre initiative le travail des salariés ou équipes placés sous ses ordres. Il rend compte des travaux effectués et enregistre sur documents appropriés : ventilation, main-d'œuvre, mouvements de marchandises, etc.	450	12,18 €	1 851,36 €
Secrétaire de direction Collaborateur susceptible de diriger un secrétariat, de répartir le travail entre plusieurs agents administratifs, de prendre les initiatives utiles à la bonne marche du service, connaissant l'informatique.	450	12,18 €	1 851,36 €
Groupe II : Contremaître Remplace le chef de culture dans toutes ses tâches.	500	12,66 €	1 924,32 €
Chef de culture(s) Agent qui, de façon permanente, dirige, suivant l'importance de l'exploitation, un groupe de cultures ou l'ensemble des cultures, et est chargé de l'organisation et de la surveillance du travail de sa ou de ses spécialités. Il a la pleine responsabilité de l'exécution des directives périodiquement établies. Il peut, suivant les directives de l'employeur, procéder aux achats et aux ventes et embaucher le personnel.	550	13,66 €	2 076,32 €
Comptable Collaborateur responsable de la comptabilité générale de l'entreprise, peut être secondé par un ou plusieurs aides comptables. Il établit le bilan, peut assister l'employeur dans ses démarches administratives.	500	12,66 €	1 924,32 €
Groupe I : Directeur d'exploitation Personne ayant la charge et la responsabilité permanente de l'exploitation selon des directives générales préalablement établies laissant une large part à l'initiative personnelle.	660	14,78 €	2 246,56 €